



**Commune de CORBEL
(Hors agglomération)
RD 45 du PR 11+360 au PR 11+590 (CORBEL)**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-1967
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de ROSSET-CAILLER Père et Fils représentée par Monsieur ROSET-CAILLET Christophe.

CONSIDÉRANT que des traversée de RD pour transport de grumes vers une zone de stockage rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 45.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, de 08H00 à 18H30 sauf Week end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 45 du PR 11+360 au PR 11+590 (CORBEL) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par K10.
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes.
- Après chaque traversée de la RD 45, la chaussée devra être nettoyée et remise en état, pour garantir la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : ROSSET-CAILLER Père et Fils / Chambéraz 73360 ST PIERRE DE GENEBOZ.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le **07 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable de l'Unité Ingénierie Routière
et Régie Collèges

Matthieu CAILLARD

DIFFUSIONS:

- Monsieur ROSSET-CAILLET Christophe (ROSSET-CAILLER Père et Fils)
- Le Maire de CORBEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.